

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-212-006

Portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n° 2016-335-002 du 30 novembre 2016
et à l'arrêté préfectoral n°2017-100-001 du 10/04/2017
relatif au projet de reconstruction du Pont de Manosque
sur la Durance

Communes de GREOUX-LES-BAINS, VALENSOLE
et MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-45 et R 181-46 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande de modification déposée le 24 mai 2019 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par le Département des Alpes-de-Haute-Provence (maître d'ouvrage) ;

Vu le Code Forestier et notamment ses Livres II et III ;

Vu l'arrêté n°2016-335-002 du 30/11/2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction du pont de Manosque sur la Durance ;

Vu l'arrêté n°2017-100-001 du 10 avril 2017 portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés et du défrichement d'espaces boisés ;

Vu les éléments produits par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et relatifs à la déconstruction du pont, et notamment la note complémentaire sur la nouvelle procédure de déconstruction datée d'avril 2019 et la justification du nouveau phasage de démolition ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 juillet 2019 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la découverte d'amiante dans les joints du pont actuel entraîne la nécessité d'intervenir au moins en partie, à partir du lit de la rivière pour sa déconstruction ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter les prescriptions des arrêtés n°2016-335-002 et n°2017-100-001 sus-cités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE :

TITRE I : MODIFICATIONS

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n°2016-335-002 du 30/11/2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction du pont de Manosque sur la Durance ;

Le dernier alinéa de l'article 12 a) est abrogé.

Le dernier alinéa de l'article 12 b) est abrogé.

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté n°2017-100-001 du 10 avril 2017 portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés et du défrichement d'espaces boisés

A l'article 3-I, le paragraphe : « Modalités particulières pour la déconstruction de l'ouvrage existant » est abrogé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS POUR LA DÉCONSTRUCTION DU PONT EXISTANT

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Les travaux de déconstruction de l'ancien pont seront réalisés entre le 1^{er} août 2019 et le 30 juin 2020.

Ils nécessiteront quelques opérations à partir du lit de la Durance.

Aucune dérivation complémentaire ne sera réalisée.

ARTICLE 4 : Mesures en phase travaux

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues par les arrêtés préfectoraux sus-visés seront respectées pendant la phase de déconstruction, et notamment :

- Les analyses de la qualité des eaux du champ captant de Manosque et les mesures de turbidité des eaux de surface en Durance seront maintenues pendant la durée du chantier de déconstruction ;
- Les entreprises intervenantes seront sensibilisées par le maître d'ouvrage aux risques de pollution du champ captant de Manosque ainsi qu'aux enjeux environnementaux du site ;
- Avant remise en état des plateformes, un plan de chantier spécifiant les zones de prélèvement des matériaux sera soumis à la validation préalable des services de l'État ;
- La remise en état du site sera réalisée au cours de l'été 2020, et conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux. Elle sera réalisée en dehors des périodes de sensibilité de l'Apron du Rhône et du Petit Gravelot et après étude de la présence du Petit Gravelot sur site ;

- Les opérations de déconstruction de l'ancien pont feront l'objet d'un suivi et de mesures particulières visant à éviter toute chute de produits dans la Durance. Les zones de découpe seront confinées et les eaux de sciage seront récupérées.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

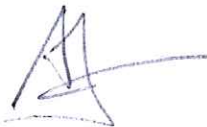
Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT